

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 JUIN 2010**

**035/2010**

**CONVENTION D'ACHAT D'EAU EN GROS**

**M. BOURGEOIS** présente la convention.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce**, représenté par son Président, Monsieur Jean PERTHUIS, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du ..... et désigné dans ce qui suit par l'appellation « Le Syndicat du PLATEAU DE BEAUCE »

En la présence de l'exploitant de son service d'eau potable à savoir :

**La Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au capital de 5 823 922 € dont le siège social est situé à Paris 8<sup>ème</sup>, 7 rue du Tronson du Coudray, représentée par Monsieur Marc DELAYE, Gérant, agissant au nom et pour le compte de la société, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la S.F.D.E. »

d'une part,

**ET :**

**La Commune d'Etrechy**, représentée par son Maire, Monsieur Julien BOURGEOIS, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....

En la présence de l'exploitant de son service d'eau potable à savoir :

**La Société des Eaux de l'Essonne**, Société Anonyme au capital de 3 114 601 € dont le siège social est situé au 27, Route de Lisses à Corbeil Essonnes (91813) représentée par Monsieur Jean-Yves CUJARD, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la société, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la S.E.E. »

d'autre part,

**ETANT EXPOSE :**

Que la commune d'Etrechy, dont la gestion du service d'eau potable a été déléguée à la Société des Eaux de l'Essonne par contrat d'affermage, est alimentée en eau potable par deux captages (un puits et un forage) situés sur le même site à proximité de la Juine au lieu-dit "Les Corbillons".

Que ces deux ressources présentent des problèmes de qualité : d'une part, l'eau issue du puits contient des nitrates en teneurs élevées (de l'ordre de 60 mg/l) et des pesticides (au delà de 0,1 µg/l par substance), d'autre part, l'eau du forage présente un taux de fluor très supérieur à la limite de qualité (au delà de 2 mg/l).

Que la commune est donc contrainte de pratiquer une dilution par mélange de ces deux ressources pour obtenir une eau conforme en nitrates et fluor. Cependant, les concentrations en pesticides du mélange restent au maximum des limites réglementaires et les études d'environnement ont montré que le puits (qui assure près de 60% du mélange) ne peut pas être protégé de ces pollutions.

Que, par voie de conséquence, la commune doit abandonner cette ressource.

Qu'une dérogation temporaire pour la distribution d'eau non conforme à la réglementation a été octroyée à la commune d'Etrechy par Arrêté Préfectoral en date du 15 février 2010, toujours au regard du dépassement ponctuel de pesticides, et dans l'attente de la mise en œuvre d'une nouvelle source d'approvisionnement sous un délai de 3 ans.

Que, faute de disposer localement de ressources souterraines satisfaisantes, la solution retenue pour cette nouvelle source d'approvisionnement a été arrêtée par délibération du Conseil Municipal d'Etrechy en date du 25 septembre 2009, visant à se raccorder au réseau de distribution du Syndicat des Eaux du Plateau de Beauce pour une livraison couvrant la totalité de ses besoins.

Que le Syndicat du PLATEAU DE BEUCE, dont le service de l'eau potable est géré par la Société Française de Distribution d'Eau dans le cadre d'un contrat d'affermage, indique qu'il aura la capacité de couvrir la totalité des besoins d'Etrechy (de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup>/j en moyenne, soit environ 1150 m<sup>3</sup>/j en pointe), dès la création d'un nouveau forage et de l'arrêt des achats d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine. Le Syndicat du PLATEAU DE BEUCE en communiquera la date à la Commune d'Etrechy.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de fourniture d'eau potable à la Commune d'Etrechy par le Syndicat du PLATEAU DE BEUCE.

### **ARTICLE 2 : POINT DE LIVRAISON**

L'interconnexion entre la Commune d'Etrechy et le Syndicat du PLATEAU DE BEUCE sera réalisée à la limite de la Commune de Morigny-Champigny (hameau des Croubis), en amont du réseau et des équipements de surpression du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine. Le point précis de livraison sera défini après réalisation d'études qui seront réalisées par la Commune d'Etrechy à ses frais.

La Commune d'Etrechy procédera elle-même au raccordement et à l'extension de son réseau de distribution d'eau potable jusqu'à ce point de livraison. Elle procédera également à la création de la chambre de comptage et à la mise en place du compteur de livraison.

### **ARTICLE 3 : QUALITE DE L'EAU**

L'eau fournie au point de livraison devra respecter en permanence les qualités imposées par la réglementation en vigueur concernant les eaux destinées à la consommation humaine.

La S.F.DE. garantit le respect de cette réglementation et s'en assure par la mise en œuvre d'un programme d'analyses de l'eau sur les ouvrages du réseau du Syndicat de Plateau de Beauce se conformant aux prescriptions du ministère chargé de la santé. La S.F.DE. donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Les résultats des analyses sont adressés par la SFDE à la SEE tous les mois. Une information immédiate est communiquée simultanément à la Ville d'Etrechy et à la SEE en cas d'analyse non-conforme.

La SEE a toute faculté de réaliser, à ses frais, des contrôles au point de livraison.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FOURNITURE**

Les quantités d'eau fournies seront celles compatibles avec le débit des installations existantes avec les besoins de la Commune d'Etréchy. L'alimentation de la Commune d'Etréchy par le Syndicat du PLATEAU DE BEAUCE se fera au débit moyen de 120 m<sup>3</sup>/h.

La Commune d'Etréchy sera soumise aux mêmes aléas que le Syndicat du PLATEAU DE BEAUCE s'il advient que le régime de fourniture de l'eau est ralenti ou momentanément interrompu par des nécessités techniques ou pour toute autre cause fortuite. Dans ce cas, la cessation du service sera réduite au temps strictement minimum pour la réparation. Une information préalable sera obligatoirement donnée par la SFDE à la Commune d'Etréchy ainsi qu'à la SEE, par tous moyens à sa convenance.

Hors cas de force majeure, la S.F.DE. s'engage à fournir au Délégué au point de Livraison l'eau nécessaire à l'alimentation de la Commune, y compris durant les pointes saisonnières et horaires de consommation, dans les limites minimales de :

- 30.000 m<sup>3</sup> par mois
- 1.150 m<sup>3</sup> par jour

#### **ARTICLE 5 : COMPTAGE**

Les volumes d'eau fournis seront mesurés à l'aide d'un compteur général, de diamètre 200 mm appartenant au Syndicat du PLATEAU DE BEAUCE. Il sera conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu par la S.F.D.E. dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision de comptage fixées par cette réglementation. La S.F.D.E. en assurera l'entretien et le renouvellement, les frais correspondants étant intégrés dans le prix défini à l'Article 6 ci-après

Les indications du compteur seront relevées contradictoirement par la S.F.D.E. et la S.E.E. une fois par mois, afin d'établir la facturation de l'eau.

La S.E.E. réglera à la S.F.D.E. le prix de l'eau décomptée sur les bases de la tarification prévue à l'Article 6 ci-après.

En cas de vérification du compteur, demandée par l'une des parties, les frais de dépose, vérification et pose du compteur resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par ce dernier seraient reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et celles admises par les organismes de contrôle agréés. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la S.F.D.E.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le compteur doit immédiatement être réparé ou remplacé. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente éventuellement corrigé d'un coefficient tendanciel d'évolution ;
- Soit si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux parties.

## ARTICLE 6 : TARIFICATION

L'eau fournie à la Commune d'Etréchy est facturée par la S.F.D.E. à la S.E.E. sur la base d'un prix Pn par mètre cube d'eau

$$P_n = F_n + S_n$$

Avec Fo = Part délégataire  
So = Surtaxe en faveur du Syndicat du Plateau de Beauce

### 6-1: Part du délégataire

La valeur de base Fo au 1<sup>er</sup> janvier 2010 hors taxes et redevances s'établit à :

$$F_0 = 0,3338 \text{ € HT/m}^3$$

Au tarif de base ainsi défini, s'ajouteront les diverses taxes applicables à ce jour :

- taxes sur les voies navigables
- redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau
- TVA

Le tarif Fn résulte de l'application de la formule de variation suivante au prix de base (Fo) constituant le prix de base.

$$F_n = F_0 \times K$$

Avec

$$K = 0,15 + 0,43 \times \frac{S \times Ch}{S_0 \times Ch_0} + 0,06 \times \frac{TP10-a}{TP10-a_0} + 0,26 \times \frac{FD}{FD_0} + 0,10 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

- **S** étant l'indice élémentaire régional "Ile de France" des salariés dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation : 444,30 au MTPB n°5534 du 18/12/2009.
- **Ch** étant l'indice des charges salariales applicables aux marchés de travaux publics dans le Département de l'Essonne publié dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment : 1,7835 au MTPB n°5534 du 18/12/2009.
- **TP10-a** étant l'indice concernant les canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux : 123,6 au MTPB n°5527 du 04/12/2009.
- **FD** étant l'indice correspondant aux Frais Divers : 110,8 au MTPB n°5527 du 04/12/2009.
- **EMT** étant l'indice relatif à l'Electricité Moyenne Tension, tarif vert A : 116,9 au MTPB n°5533 du 11/12/2009.

Le coefficient K sera calculé semestriellement en même temps que l'émission des factures.

- le 15 mars de l'année N pour la période de consommation allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N
- le 15 septembre de l'année N pour la période de consommation allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+1

Au tarif de base ainsi défini, s'ajouteront les diverses taxes applicables à ce jour :

- taxes sur les voies navigables
- redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau
- TVA

### 6-2: Surtaxe en faveur du Syndicat

La part en faveur du Syndicat des Eaux du Plateau de Beauce sera facturée sur la base d'un prix S (Surtaxe) par m3 d'eau dont la valeur de base au 1er janvier 2010, s'établit à :

$$S_0 = 0,1029 \text{ € HT/m}^3.$$

Le montant de cette surtaxe ( $S_n$ ) est le résultat de la formule

$$S_n = S_0 \times K$$

Avec K identique au K obtenu par la formule de tarification tel que défini dans l'article 6-1.

Cette surtaxe sera reversée au Syndicat du PLATEAU DE BEAUCE par la S.F.D.E. tel que défini dans le contrat d'affermage.

### **ARTICLE 7 – FACTURATION**

La facturation interviendra semestriellement en fin de période.

Les parties devront s'en acquitter dans un délai de 30 jours.

### **ARTICLE 8 : REVISION DE LA CONVENTION**

Les conditions de la convention pourront être revues en cas de modification des conditions de fourniture d'eau.

En cas de changement de l'un ou l'autre des délégataires partie au contrat, il est entendu que le contrat continuera à s'appliquer aux mêmes conditions avec le(s) nouvel (nouveaux) exploitant(s).

### **ARTICLE 9 – DEFAILLANCES**

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à la Commune d'ETRECHY dans les conditions prévues, le Syndicat du PLATEAU DE BEAUCE et la S.F.D.E. s'engage à s'assurer du maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), S.F.D.E. devra :

- a) Informer immédiatement la S.E.E et la Commune d'ETRECHY en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) Remettre en fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;
- d) Garantir la SEE, si celle-ci le demande parce que sa responsabilité civile est engagée vis-à-vis d'usagers du service de distribution d'eau potable de la Commune ou de tiers en raison de la défaillance.

Les alinéas c) et d) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à la S.F.D.E. (rupture de l'approvisionnement en énergie nécessaire à la production de l'eau, ...).

### **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée initiale de 10 ans. Elle peut être dénoncée avec un préavis de 6 mois. Toutefois, dans l'hypothèse d'une dénonciation à l'initiative du Syndicat du PLATEAU DE BEAUCE, les parties s'accordent pour étendre ce préavis au temps nécessaire à la Commune d'Etréchy pour trouver une nouvelle ressource.

## **ARTICLE 11 : CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif du ressort, sauf recours au Conseil d'Etat.

Les parties conviennent toutefois de faire appel, avant tout recours contentieux, à l'arbitrage des services de la Préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 12 : DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet au plus tôt le lendemain de sa date d'enregistrement en Sous-Préfecture d'Etampes.

Pour autant, les parties s'accordent pour convenir que la fourniture d'eau à la Commune d'Etréchy ne pourra avoir lieu qu'à partir de la cessation de la livraison par le Syndicat du PLATEAU DE BEAUCE au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine.

**M. GAUTRELET** reste inquiet quant à la capacité par le Syndicat du Plateau de Beauce à fournir en eau la Commune d'Etréchy en période d'été. Il évoque également l'article 2 qui indique un point précis de livraison qui, à ce jour, est inconnu et voudrait connaître les coûts inhérents aux travaux concernant la création d'une chambre de comptage. Enfin, à l'article 6, la formule de tarification ne lui semble pas explicite.

**M. BOURGEOIS** indique que ce sont des formules de révision de prix dont les indices se trouvent dans toutes les conventions de la vente d'eau, et que le Syndicat du Plateau de Beauce applique à toutes ses communes « clientes ». Concernant le point de livraison, il résultera de l'étude, sachant qu'en tout état de cause, il sera placé en amont du comptage du réseau voisin.

**M. GAUTRELET** précise qu'il a cherché les indices de référence sur le bulletin officiel de la concurrence et de la consommation et ne les a pas trouvés. Il demande donc que cette formule de tarification soit expliquée afin de pouvoir voter.

**M. BOURGEOIS** explique que ces indices impliquent le prix de la main d'œuvre, des canalisations, les matières premières, ainsi que le prix de l'énergie.

**M. GLEYZE** regrette qu'il n'y ait pas eu de note de synthèse qui aurait présenté la délibération. Il demande quelle sera la hauteur de participation au titre des investissements concernant le forage.

**M. BOURGEOIS** répond que, pour l'instant, il n'a pas d'éléments quant à cette participation financière.

**M. GLEYZE** demande des explications sur le fait de dire qu'adhérer à un syndicat serait plus pénalisant.

**M. BOURGEOIS** répond que le syndicat se doit, d'une part, d'amortir tous ses investissements et, d'autre part, d'assurer les charges inhérentes à son fonctionnement. Par convention d'achat d'eau, il pratique un tarif inférieur à celui appliqué à ses communes membres, puisque ce tarif ne comprend pas tous ces

investissements et frais de structure. Qui plus est, cela lui permet de vendre une production excédentaire, sans investissement supplémentaire.

Par contre, il est vrai que pour le forage F6, dans la mesure où il participera directement aux besoins d'Etréchy, la Commune participera à son amortissement. Cela donnera lieu à la passation d'un avenant à la convention.

**M. BERNARD** demande s'il n'aurait pas été judicieux que cette convention soit présentée en commission et s'il y a une réelle urgence à prendre une décision.

**M. BOURGEOIS** répond qu'il y a une réelle urgence d'une part pour qu'un accord soit passé avec le syndicat du Plateau de Beauce, et pour satisfaire aux attentes du Préfet.

**M. BERNARD** pose la question de savoir si le bilan trimestriel demandé par le Préfet a été réalisé.

**M. BOURGEOIS** répond qu'il attendait l'accord du Plateau de Beauce afin de pouvoir le faire.

**M. BERNARD** demande à quelle date le plateau de Beauce cessera d'alimenter le syndicat des Eaux de la Vallée de la Juine.

**M. BOURGEOIS** répond qu'il ne lui a pas été donné de date actuellement. Tout laisse à penser que ce sera courant 2011.

**M. BERNARD** demande quel sera le contenu du bilan trimestriel.

**M. BOURGEOIS** répond que les dispositions prises par la Collectivité suffisent.

**M. BERNARD** pense qu'il aurait été bon de disposer d'une note de synthèse, qui est obligatoire pour présenter des décisions à l'assemblée délibérante, ainsi qu'un projet de délibération.

**M. GLEYZE** insiste sur le fait que, selon lui, une note de synthèse doit être en possession des élus.

**M. BOURGEOIS** précise que le texte intégral d'un projet de convention reste plus explicite qu'une note de synthèse, réductrice par définition. D'autre part, la Loi n'oblige à la présentation d'une note de synthèse qu'à défaut de la production de toute autre pièce.

**Mme DAMON** s'interroge également sur le fait qu'on aurait pu supprimer l'atrazine et que cela n'a pas été fait.

**M. BOURGEOIS** explique que la solution de suppression de l'atrazine a été abandonnée dans la mesure où le site n'est pas protégéable selon les termes de la Loi sur l'Eau.

**M. GLEYZE** demande qu'il soit indiqué dans le procès verbal au nom du groupe Etréchy, Ensemble et Solidaires, qu'il manque la note de synthèse et que l'étude des deux documents différents a été trop rapide.

**M. GAUTRELET** déclare qu'au regard des échanges, il s'abstiendra.

Vu le Projet de Convention d'achat d'eau en gros présenté,

Le Conseil Municipal, **APPROUVE PAR 21 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. BERNARD, Mme BERGER-JUBIN, M. HERVOIR, Mme DAMON) et 1 ABSTENTION (M. GAUTRELET) les termes de cette Convention tels que présentée ci-dessus.